

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

---

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL  
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

---

**DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES**

---

POLICE DES MINES

---

EMPLOI DES EXPLOSIFS DANS LES MINES.

---

**Explosifs S. G. P.**

---

*Arrêté ministériel du 14 septembre 1927  
relatif à l'explosif « Centralite R ».*

---

POUR LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL  
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,  
LE MINISTRE DES SCIENCES ET DES ARTS,

Vu l'arrêté du 26 août 1925, admettant l'explosif dénommé « Centralite R » présenté par la « Société anonyme des Explosifs d'Havré » comme explosif S. G. P., à la charge maximum de 850 grammes ;

Vu les résultats des nouveaux essais auxquels des échantillons de cet explosif ont été soumis à l'Institut National des Mines à Frémeries ;



## Arrête :

*Article unique.* — L'explosif dénommé « Centralite R » présenté par la « Société des Explosifs d'Havré », admis comme explosif S. G. P. par arrêté du 26 août 1925, ne pourra plus, à l'avenir, être utilisé comme tel, qu'à la charge maximum de 800 grammes.

Expédition du présent arrêté sera adressée, pour information, à la « Société anonyme des Explosifs d'Havré » à Havré, et à MM. les Inspecteurs Généraux des Mines et, pour exécution, à MM. les Ingénieurs en chef-Directeurs des dix arrondissements des Mines.

Bruxelles, le 14 septembre 1927.

C. HUYSMANS.

DÉLÉGUÉS A L'INSPECTION DES MINES  
DE HOUILLE

**Loi modifiant et complétant la loi du 11 avril 1897  
instituant des délégués ouvriers  
à l'inspection des mines de houille (1).**

*Dispositif de la loi.*

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article premier. — Les délégués ouvriers à l'inspection des mines de houille sont institués conformément aux dispositions de la présente loi;

Ils ont pour mission :

1° D'examiner, au point de vue de la salubrité et de la sécurité des ouvriers, les travaux souterrains des mines de houille, ainsi que les installations de la surface qui se rapportent directement à l'exploitation de la mine;

2° De concourir à la constatation des accidents et à la recherche des causes qui les ont occasionnés;

3° De signaler, le cas échéant, à l'administration des mines les infractions aux lois et arrêtés sur le travail, à l'exécution desquels les ingénieurs des mines sont chargés de veiller.

(1) *Session de 1926-1927.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Amendements présentés par le gouvernement, n° 301. — Rapport de la commission et amendement de la section centrale, n° 317.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 14 juillet 1927.

SÉNAT.

Rapport inséré aux *Annales parlementaires.* — Projet de loi, n° 212. — Discussion et adoption. Séance du 20 juillet 1927.